

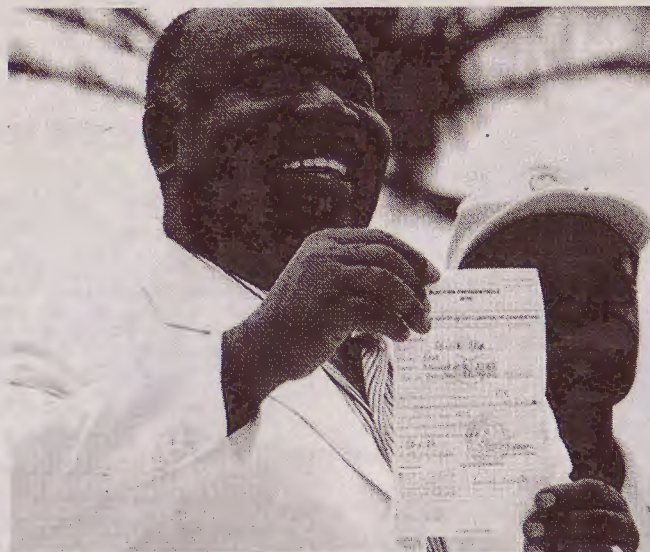
# Quel acte de naissance Ali Bongo a-t-il fourni à la Cenap ?

Par Ramses Frank

**E**n brandissant son récépissé, que l'on a fini par se procurer, le Gabon étant une maison de verre, l'on a observé que la case « *une copie certifiée conforme d'acte de naissance* » était bel et bien cochée.

La question qui est immédiatement venue à l'esprit est : quel acte de naissance Ali Bongo Ondimba a-t-il déposé dans son dossier de candidature ? Enquête menée, des indiscretions à la Cenap ont révélé qu'Ali Bongo Ondimba a réintroduit le « *faux grossier* » établi par Serge William Akassaga, alors maire du 3<sup>e</sup> arrondissement. Cet acte, établi à la demande de sa mère, et que lui-même a reconnu comme faux à une émission sur RFI. Un acte qui de surcroît comporte de nombreuses anomalies. Quelles sont-elles ?

La première est le lieu d'établissement de cet acte de naissance. Le 3<sup>e</sup> arrondissement qui n'était pas habilité pour sa transcription. Car, pour toutes les personnes nées à l'extérieur du pays, le lieu de retranscription est la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Libreville. Dans le cas d'espèce, Ali Bongo Ondimba, s'il est né à Brazzaville, c'est au 1<sup>er</sup> arrondissement que cette retranscription



devait être effectuée. Même en invoquant le Code civil, en son article 163 qui dispose : « *Lorsque la transcription d'un acte de l'état civil ou d'une décision judiciaire en matière d'état civil ne peut être effectuée sur les registres prévus par la disposition qui l'ordonne, cette transcription est faite sur les registres du lieu du domicile, ou à défaut, sur ceux de la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de la capitale.* » Or, au moment de la transcription de cet acte au 3<sup>e</sup> arrondissement en 2009, Ali Bongo Ondimba résidait à La Sablière. Quartier qui faisait alors partie du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Deuxième anomalie, cet acte, s'il se réfère à l'acte 201/A3 portant changement

de nom, il n'y apparaît aucune référence à la fameuse déclaration de naissance n°47, du 10 février 1959, curieusement découverte dans les registres de Nantes. Pourquoi ? Alors que cette mention devait exister.

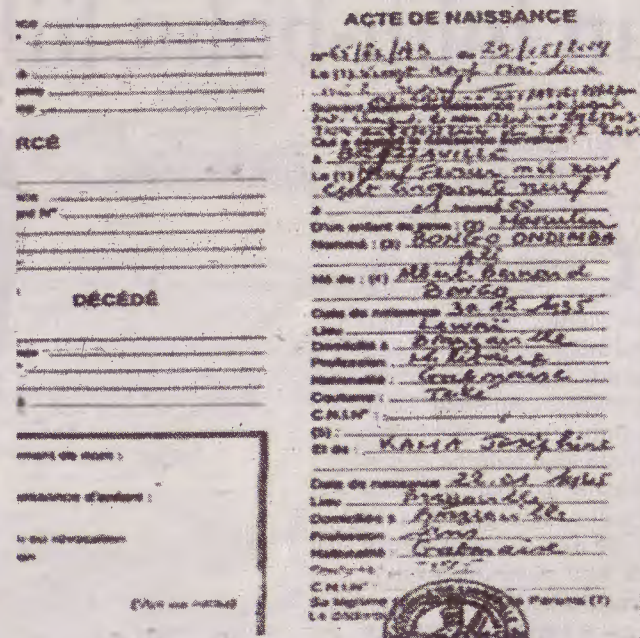
Une autre anomalie dans cet acte est la date de naissance de Joséphine Kama. Née vers... dans la déclaration de naissance établie et signée par Albert Bongo, dans l'acte d'Akassaga on note avec précision qu'elle est née le 22 janvier 1945.

Un fait à relever également : dans l'acte de notoriété produit par la notaire Lydie Relongoué, il était spécifié qu'Ali Bongo produirait son acte de naissance à une date ultérieure. Omar Bongo Ondimba est décédé

le 8 juin 2009. La succession a été ouverte dans la foulée de ce décès. Or, Ali Bongo avait sous le coude un acte de naissance établi au 3<sup>e</sup> arrondissement, pourquoi ne l'avait-il pas versé au dossier ? Au procès de Nantes, le 22 octobre 2015, Me Dumont-Benghi, avocat d'Ali Bongo Ondimba, déclarait qu'Ali Bongo Ondimba avait bien son acte de naissance, mais qu'elle ne l'avait pas apporté.

Même lorsqu'Onaida Maisha Bongo Ondimba, voulant sortir de l'indivision mais bloquée par les attermolements d'Ali Bongo Ondimba à produire un document de naissance en bonne et due forme, est contrainte de saisir les tribunaux en France, puis à Nantes qui lui donne raison en l'autorisant à consulter les archives de Nantes. Bien auparavant, Le Monde.fr recevra de la présidence de la République gabonaise une déclaration de naissance signée du seul Albert Bongo, dont les anomalies sauteront tellement aux yeux que n'importe qui concluait au faux.

Faux confirmé par le parquet de Nantes le 2 février 2016. Ils disaient en substance que les faux avaient été établis au Gabon. Quand Me Eric Moutet, avocat d'Onaida, rapplique au civil, cela a abouti à la désignation



d'un juge d'instruction sur l'examen de cette pièce le 30 juin dernier. C'est-à-dire neuf jours avant le dépôt de candidature d'Ali Bongo Ondimba. Or, pour qui connaît la loi, Ali Bongo Ondimba est frappé par l'article 29 du Code civil qui dit : « *A moins que la loi gabonaise ne soit compétente, toute situation juridique créée à l'étranger en vertu d'une loi étrangère qui se reconnaît compétente produit ses effets au Gabon. Toutefois, si la loi étrangère ne se reconnaît pas compétente, il doit être fait application de la loi gabonaise.* » L'acte de naissance qu'a utilisé Ali Bongo Ondimba, à le

supposer retranscrit, même illégalement, au 3<sup>e</sup> arrondissement, l'est nécessairement sur la base de pièces antérieures et donc de son acte d'origine. Dans le cas d'espèce, celui de Nantes. Cet acte étant sous le coup d'une enquête pour en déterminer l'authenticité ou pas, Ali Bongo Ondimba ne peut verser au dossier une pièce émanant de cet acte.

Dès lors, on perçoit mieux le coup du certificat de nationalité d'Aboghe Ella, le président de la Cenap. Ali Bongo Ondimba, quant à lui, s'est de plus en plus mis à mal avec l'article 10 de la Constitution gabonaise.